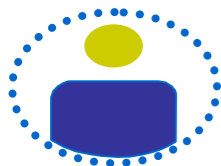


# Les trois statuts d'emploi / Tableau comparatif\*

	Travailleur autonome entrepreneur	Travailleur autonome locateur de services	Salarié
CLIENTÈLE	Il offre ses services aux clients qui consomment ses soins.	Les clients sont DES entreprises avec lesquelles ils passent des contrats (obligation de plusieurs donneurs d'ouvrage)	Les clients ne lui appartiennent pas (devoir de loyauté).
CONTRAT	Il signe un contrat de bail commercial, s'il y a lieu (clause d'exclusivité).	Il signe DES contrats de service.	Il signe un contrat de travail (clause de non-concurrence).
REVENUS	A la fin de l'année, il s'agit d'un chiffre d'affaires. Il se prend un « salaire » à même ses revenus d'entreprise.	Il reçoit des honoraires pour ses services.	Il reçoit un salaire basé sur le temps de travail, le rendement ; cela peut prendre la forme de commission.
SUBORDINATION	Il n'y a pas de lien d'autorité avec d'autres individus. Personne ne supervise son travail. Il définit ses propres méthodes de travail.	Il se peut que dans un contrat, une entreprise demande le respect de certaines règles, mais le locateur est très autonome sur ses méthodes de travail.	Son donneur d'ouvrage encadre l'exécution du travail; il vérifie la qualité et impose des mesures disciplinaires s'il y a lieu.
ESPACE DE TRAVAIL	Il peut travailler chez lui. Il peut louer un local ou le posséder.	Il travaille dans plusieurs entreprises tout en pouvant aussi travailler chez lui.	Il se voit assigner un espace de travail.
TARIFS DES SERVICES	Il fixe lui-même le coût de ses services.	Il applique les tarifs fixés par les diverses entreprises. Chez lui, il fixe ses propres prix.	Il applique le prix des services fixé par le donneur d'ouvrage.
HORAIRE	Il établit son propre horaire ou ses propres heures d'ouverture.	Il négocie ses horaires avec ses clients (les entreprises qui l'embauchent).	Son donneur d'ouvrage établit l'horaire des employés selon ses heures d'ouverture.
PROFITS ET PERTES	Il a la possibilité de faire des profits; il assume les risques et pertes de son entreprise.	Il ne participe pas directement aux profits réalisés par ses entreprises clientes; il n'a pas à assumer les pertes de ces mêmes entreprises. Toutefois, il peut perdre des contrats à cause des difficultés économiques de sa clientèle.	Il ne participe pas aux profits de l'entreprise; il n'assume pas directement les pertes. Toutefois, il peut perdre son emploi à cause des difficultés économiques de l'entreprise.
RAISON SOCIALE	Il peut enregistrer une raison sociale et même s'incorporer s'il le désire.	Le locateur de services travaille sous les raisons sociales de ses clients.	La raison sociale est de la responsabilité du donneur d'ouvrage.

\* NOTE : Les éléments qui suivent vous sont donnés à titre informatif seulement et pour donner matière à réflexion.

Seules les institutions gouvernementales, comme les ministères du Revenu fédéral ou provincial, ou les tribunaux peuvent trancher la question pour déterminer le statut d'un travailleur.



# Les trois statuts d'emploi / Tableau comparatif\*

	Travailleur autonome entrepreneur	Travailleur autonome locateur de services	Salarié
OUTILS DE TRAVAIL	L'équipement et le matériel sont la responsabilité de l'entrepreneur. Ses outils de travail lui appartiennent.	Il utilise l'équipement et le matériel déjà en place. S'il doit fournir ses outils de travail, c'est au locateur d'en inclure l'utilisation dans le coût de ses services.	Les outils de travail sont fournis par son donneur d'ouvrage. Si ce dernier demande à l'employé de fournir lui-même ses outils, alors l'employé pourrait demander une compensation.
PUBLICITÉ	Comme c'est son entreprise, il voit à son développement et la publicité est alors de sa responsabilité.	Les entreprises ont la responsabilité de trouver leurs clients. Ceux-ci n'appartiennent pas au locateur. Ce dernier n'est donc pas obligé de participer aux coûts de la publicité.	C'est la responsabilité du donneur d'ouvrage à fournir des clients aux employés. Comme les clients ne leur appartiennent pas, les employés n'investissent pas dans la publicité de l'entreprise.
ASSURANCES (aucune loi ne les oblige)	En général, l'entrepreneur se munit d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance responsabilité professionnelle.	En général, les entreprises se dotent d'une assurance responsabilité civile. Lors de la signature du contrat de services, le locateur doit s'assurer qu'il est bien couvert par celle-ci. Quant à l'assurance responsabilité professionnelle, elle est du ressort du locateur.	En général, l'assurance responsabilité civile devient la responsabilité du donneur d'ouvrage. L'assurance professionnelle est à la charge du salarié sauf si l'employeur accepte de la payer.
TENUE VESTIMENTAIRE	L'entrepreneur s'habille comme il veut.	En principe, le locateur s'habille comme il veut sauf si une clause de son contrat de services fait l'objet de certaines règles vestimentaires.	Le donneur d'ouvrage peut obliger le port d'un uniforme et peut même obliger le salarié à le payer. Le coût du vêtement et de son entretien ne peut avoir pour effet que l'employé reçoive moins que le salaire minimum. Si le vêtement porte le logo de l'entreprise, le donneur d'ouvrage doit le fournir gratuitement. De plus, le donneur d'ouvrage ne peut exiger l'achat de vêtements ou d'accessoires dont il fait le commerce.
FORMATION	L'entrepreneur décide de son perfectionnement.	Généralement, c'est le locateur paie pour sa formation.	Le donneur d'ouvrage est tenu de rembourser au salarié les frais raisonnables encourus lorsque, sur demande du donneur d'ouvrage, le salarié doit effectuer un déplacement ou suivre une formation. Le salarié reçoit son salaire lorsqu'il suit une formation exigée par le donneur d'ouvrage.

\* NOTE : Les éléments qui suivent vous sont donnés à titre informatif seulement et pour donner matière à réflexion.

Seules les institutions gouvernementales, comme les ministères du Revenu fédéral ou provincial, ou les tribunaux peuvent trancher la question pour déterminer le statut d'un travailleur.